



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maires et adjoints

Question écrite n° 10146

#### Texte de la question

M Philippe Marchand appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les incompatibilités entre les fonctions de maire ou adjoint et certaines professions. S'il paraît logique qu'un trésorier-payeur général, receveur particulier des finances, trésorier principal, receveur-percepteur ou percepteur ne puisse exercer les fonctions de maire ou adjoint dans les communes du ressort de sa compétence au nom du respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, on peut s'interroger quant à l'incompatibilité de la fonction de maire ou d'adjoint et la profession d'agent des administrations financières. Le législateur a voulu, semble-t-il, interdire à un agent des administrations financières d'utiliser ses compétences professionnelles à des fins électives ou d'utiliser ses fonctions électives à des fins personnelles. Cela est d'autant plus surprenant qu'un agent des administrations financières peut être élu conseiller municipal et participer ainsi directement à la gestion de la commune. Toutefois, si c'est la relation pouvoir d'élu/exercice professionnel qui est remise en question par l'article L 122-8 du code des communes, on peut s'étonner, par exemple, qu'un notaire puisse être maire ou adjoint et ainsi être informé de toutes les transactions immobilières en cours de réalisation ; qu'un agriculteur puisse être maire ou adjoint et ainsi influencer le vote du taux de la taxe sur les propriétés non bâties ou obtenir une révision du POS rendant constructibles des terres agricoles ; qu'un artisan, commerçant ou industriel puisse être maire ou adjoint et obtenir ainsi des commandes dans le respect des limites réglementaires. Cependant, les incompatibilités sont limitées, car, de toute façon, les actes et décisions du maire ou adjoint sont contrôlés par le conseil municipal et par l'autorité préfectorale. L'incompatibilité entre la fonction de maire ou adjoint et la profession d'agent des administrations financières paraît en conséquence excessive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de proposer une modification législative du code des communes afin que les agents des administrations financières puissent, sous la garantie du respect de la déontologie du fonctionnariat, assumer les fonctions de maire ou d'adjoint.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'incompatibilité édictée par l'article L 122-8 du code des communes, qui concerne notamment les agents des administrations financières, est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, selon lequel elle était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance no 59-230 du 4 février 1959 en a restreint le champ d'application aux seules communes du département ou le fonctionnaire est affecté. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à réduire à nouveau le champ d'application de l'incompatibilité en cause sans qu'il soit porté

atteinte au respect des principes qui la justifient.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marchand Philippe](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10146

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 février 1989, page 940